

Pascal BOHIN

Vice-président du Conseil départemental
en charge de l'aménagement et de l'attractivité des territoires

Réf : 00007123

Affaire suivie par : Antony THEVENARD

Téléphone : 03 22 71 83 04

Courriel : athevenard@somme.fr

MAIRIE DE ROYE

Madame Delphine DELANNOY

Maire

B.P. 40124

Place Jacques Fleury

80700 ROYE

Amiens, le 10 octobre 2024

Objet : Réunion de la commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2024 - Notification de décision

Madame le Maire,

Lors de sa réunion du 30 septembre 2024, la commission permanente du Conseil départemental de la Somme a examiné votre demande de subvention au titre du Fonds **Equipements sportifs 2021-2024 : renouvellement des éclairages du stade Coel et du tennis couvert en éclairages LEDS.**

J'ai le plaisir de vous informer qu'un montant de **41 480,00 €** vous a été accordé pour la réalisation de votre projet.

Les modalités d'application de la présente décision sont précisées par arrêté dont vous trouverez ci-joint copie.

Conformément aux dispositions prévues dans cet arrêté, les bénéficiaires de l'aide sont tenus de valoriser le soutien financier apporté par le Conseil départemental. Vous trouverez ci-joint les supports de communication adaptés qu'il vous appartiendra expressément d'apposer sur les équipements ou les aménagements cofinancés par le Département.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président



Pascal BOHIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-11, L3211-1, L3221-1 ;

Vu le Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 ;

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu le Budget Départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée le 21 juin 2024 par le Bénéficiaire auprès du Département ;

Vu la décision d'attribution de subvention de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: OBJET

La commune de ROYE, domiciliée Place Jacques Fleury B.P. 40124 80700 ROYE ci-après dénommé(e) le Bénéficiaire, envisage l'opération d'investissement suivante :

- **Equipements sportifs 2021-2024 : renouvellement des éclairages du stade Coel et du tennis couvert en éclairages LEDS**

Pour contribuer à sa réalisation et dans ce but exclusif, le Département a décidé de lui verser une subvention dans les conditions arrêtées ci-dessous.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le concours financier du Département est accordé au Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

COUT D'OPERATION HT	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
103 700,00 €	103 700,00 €	40 %	41 480,00 €

Article 3 : EXECUTION DU PROJET ET ATTESTATION DE REALISATION

Le projet devra être achevé et les dépenses justifiées dans un délai de **quatre ans** à compter de la notification de l'acte attributif.

Le Département s'assurera du service fait au regard de la production par le Bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération subventionnée, d'un **état récapitulatif définitif** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, visé par le Bénéficiaire et le comptable assignataire.

De plus, cet état doit indiquer la date de mise en service de l'équipement subventionné par le Département de la Somme. Par ailleurs, le bénéficiaire doit avertir les services du Département dans le cas d'une sortie de l'équipement subventionné avant la fin du plan d'amortissement (destruction, réforme, vol...).

Cet état récapitulatif devra également être accompagné d'une photo matérialisant la pose du support de communication visé à l'article 5.

A défaut de la production des arrêtés de subventions obtenues des autres partenaires financiers, le Bénéficiaire devra produire une attestation certifiant que l'apport minimal du maître d'ouvrage, fixé par le Département à **20 %** du montant HT de l'opération, a été respecté.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

1 – Echancier de versement de la subvention.

Le règlement de la subvention interviendra selon l'échéancier suivant :

- une avance unique peut, sur demande du Bénéficiaire, lui être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Elle sera versée au vu d'une attestation de commencement des travaux ;

- si l'assiette subventionnable visée à l'article 2 est supérieure à 8 000 €, des acomptes peuvent, sur demande du Bénéficiaire, lui être versés au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées. Si une avance a été versée, le versement du premier acompte ne peut se faire que sur présentation des justificatifs de dépense de l'avance et des sommes visées par l'acompte. Aucun acompte ne peut être inférieur à 500 € ;

- le solde sur production de l'ensemble des pièces justificatives décrites à l'article 3.

Le montant du solde doit être supérieur ou égal à 10 % du montant de la subvention.

La demande de versement du solde doit être formulée dans les 6 mois suivant la fin de réalisation de l'opération.

2 – Dispositions limitatives du versement.

Cette subvention a un caractère définitif et ne peut donner lieu à revalorisation.

A défaut de la transmission, dans le délai de quatre ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention, des pièces justificatives nécessaires au paiement, la subvention sera annulée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement acquittées par le Bénéficiaire serait inférieur à 10 000 € HT, seuil fixé pour pouvoir déposer une demande de subvention dans le cadre du dispositif de soutien aux équipements sportifs, la subvention ne pourra donner lieu à versement et fera l'objet de fait d'une annulation.

Le versement de la subvention départementale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental.

Article 5 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Conseil départemental avant l'organisation de toute action liée à l'opération subventionnée, notamment toute manifestation publique ou l'édition de tout document et à n'organiser ladite action qu'après avoir reçu une notification de validation de l'action par écrit du Département.

Il apposera sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports numériques liés à l'opération subventionnée le logo du Conseil départemental.

Une fois l'opération achevée, le Bénéficiaire s'engage à apposer un support de communication fourni par le Département, de manière clairement visible, en entrée de bâtiment, d'équipement ou à proximité immédiate de l'aménagement réalisé, pendant un minimum de 15 années.

Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements pourra entraîner une diminution ou l'annulation de la subvention accordée.

Article 6 : CONTROLE D'ACTIVITES

Le Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par le présent arrêté, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

Article 7 : REVERSEMENT EVENTUEL DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger du Bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 du présent arrêté ;
- le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que l'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 ne sont pas respectées ;

Article 8 : RESPONSABILITE

Les activités du Bénéficiaire et son équilibre financier sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Article 9 : DUREE

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le premier jour suivant la date de versement du solde d'exécution.

Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{ER} octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de l'aménagement
et de l'attractivité des territoires



Pascal BOHIN

Référence dossier à rappeler dans toutes les correspondances : 00007123

Notifié le : 10/10/2024